

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : **11/51412**

Me Anne BOURDU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0573

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 14 février 2011**

N° RG :
11/51412

BF/N° :1

Assignation du :
11 Février 2011

par **Emmanuel BINOCHÉ, Premier Vice-Président** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Sandrine PARTEL, Greffier**.

DEMANDERESSE

**Association INAPORC - INTERPROFESSION NATIONALE
PORCINE**

Maison Nationale des éleveurs
149 rue de Bercy
75595 PARIS CEDEX 12

représentée par Me Anne BOURDU, avocat au barreau de PARIS - #P0573 et Me Pierre MORRIER, avocat au barreau de PARIS - P0573

DEFENDERESSE

Association France Nature Environnement
81-83 boulevard Port Royal
75013 PARIS

représentée par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS - T0008

DÉBATS

A l'audience du 14 Février 2011 présidée par **Emmanuel BINOCHÉ, Premier Vice-Président**, tenue publiquement,

**Copies exécutoires
délivrées le:**

Elle ajoute qu'il est mensonger et injuste, compte tenu des efforts des éleveurs faits pour lutter contre les pollutions à l'origine de la prolifération des algues vertes et des résultats obtenus, et que si l'élevage industriel des porcs participe effectivement de la production d'azote qui favorise finalement la prolifération en question, c'est pour une part de 21 %, après l'élevage de bovins (37 %) ou l'utilisation d'engrais chimiques (31 %), ajoutant que plus de la moitié du cheptel porcin se situe en Bretagne, et que les plus fortes baisses ont été constatées dans cette région.

Admettant que le débat est légitime, elle considère que sous couvert de celui-ci le discrédit est jeté sur la viande de porc, opérant dénigrement disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi.

L'association France Nature Environnement, soulignant le fait que le public est renvoyé vers son site internet sur lequel est disponible un dossier très complet sur le sujet, fait valoir que la campagne repose sur des faits incontestables et qu'elle ne soutient nullement que l'élevage industriel des porcs serait la première cause de la prolifération des algues vertes, citant également comme cause les engrais.

Elle fait valoir que le problème de santé publique n'est à ce jour pas résolu, et qu'il ne le sera pas sans remise en cause du caractère intensif de l'élevage porcin et de l'emploi irraisonné de l'engrais en agriculture.

Dès lors, elle invoque la liberté d'expression, et considère que dès lors qu'une question d'intérêt général est posée, les conditions d'une restriction ne sont pas réunies, en l'absence d'abus de son droit à la libre critique, la viande de porc n'étant pas elle-même l'objet de dénigrement.

★★★

Attendu qu'aux termes de l'article 809 du code de procédure civile, il peut toujours être prescrit en référé, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Attendu en premier lieu que l'association Interprofession Nationale Porcine situe son action dans le cadre de son objet, soit d'assurer la promotion et la défense des intérêts professionnels communs de ses membres, par la mise en oeuvre d'actions collectives conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de l'Union européenne ; que les organisations professionnelles membres de cette association relèvent de la filière porcine ;

Attendu ensuite que l'association France Nature Environnement fédère des associations de protection de la nature et de l'environnement, et a notamment pour objet de protéger, conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels ;

Qu'il n'est pas contesté que la campagne d'information mise en cause par l'association Interprofession Nationale Porcine évoque une question d'intérêt général, la décomposition des algues pouvant être à l'origine de conséquences sanitaires de la plus grande gravité ; qu'ainsi, l'association défenderesse évoque la mort respectivement en 2008 et 2009 de deux chiens et d'un cheval ;

Attendu ceci étant exposé qu'il s'agit d'examiner si, comme le soutient la demanderesse, l'association France Nature Environnement, en opérant un grave dénigrement du produit porcine ou de son image, a fait un usage de son droit à libre critique dans des conditions excédant ses nécessaires limites;

Qu'il est certain que les deux visuels en cause portent affirmation du fait que l'élevage industriel des porcs génère des algues vertes, suivie de celle suivant laquelle leur décomposition dégage un gaz mortel pour l'homme ;

Que la conformité à la réalité de ces informations n'est pas contestée, mais la dramatisation du message et l'ampleur que l'association France Nature Environnement se propose de lui donner, sous forme d'affichage en format de 4 mètres sur 3, notamment dans les locaux du métropolitain, excéderait les limites admises ;

Qu'ainsi, le placement en premier plan parmi les causes de cette pollution de l'élevage industriel des porcs constituerait un dénigrement disproportionné ;

Attendu qu'il est certain que la mise en cause du caractère industriel de l'élevage des porcs pourrait avoir pour effet de dégrader l'image du produit lui-même ; que cependant l'image d'une plage du littoral envahie d'algues vertes fait d'abord référence aux conséquences, dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne, dans une région déterminée du territoire national, d'une très sérieuse pollution ;

Que s'il n'est pas contesté que cette activité ne serait responsable de la pollution, selon les études communiquées, que pour vingt et un pour cent, en dépit de la concentration particulièrement importante de l'élevage industriel du porc dans la région considérée, l'usage des engrais chimiques, cité immédiatement à la suite, représenterait une part de trente et un pour cent ;

Que le choix de faire abstraction de la part prise par l'élevage des bovins (trente sept pour cent) peut certes être relevé, et susceptible de justifier les critiques de l'association demanderesse ;

Attendu toutefois que l'objectif d'évidence de cette campagne d'information, nécessairement simplificatrice, est de susciter une réaction dans l'opinion, et par voie de conséquence des décideurs ; qu'ainsi l'association INAPORC souligne le fait que le démarrage de cette campagne correspond à l'ouverture prochaine, le 19 février, du Salon de l'Agriculture ; que l'interpellation par le titre "ARRÊTEZ VOS SALADES" de l'un des visuels ne s'adresse pas en toute évidence et nécessairement aux éleveurs ;

Qu'il n'est pas plus avéré, qu'en mettant en question les conséquences, notamment mais pas seulement, d'un élevage industriel du porc, mais aussi l'utilisation des engrais, cette campagne puisse avoir pour objet, ou même pour effet, de détourner le consommateur de la consommation de cette viande, dont la qualité par elle-même n'est pas évoquée, ni à plus forte raison mise en cause ; qu'il n'est d'ailleurs pas soutenu que le public serait, fût-ce implicitement, appelé au boycott de l'achat de celle-ci ;

Attendu en réalité que le message, par les titres respectivement utilisés par chacun des visuels, soit "BONNES VACANCES", illustré par l'insertion de l'image d'un jeune enfant, et "ARRÊTEZ VOS SALADES", rapproché de la vision des algues amoncelées, poursuit l'objectif d'alerter le public et de provoquer sa réflexion ;

Que le caractère volontairement provocant du message en question ne saurait justifier une mesure aussi radicale que l'interdiction de toute diffusion, sur quelque support que ce soit, de ces visuels ;

Qu'en effet une telle mesure apporterait une restriction à la libre expression manifestement disproportionnée relativement au dommage qu'il s'agit de prévenir, et n'est en conséquence pas appropriée ;

Que par conséquent il n'y a lieu à référé, l'association INAPORC étant invitée à se pourvoir si elle l'entend devant le juge compétent au fond ;

Qu'il n'apparaît pas contraire à l'équité de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que les dépens seront laissés à la charge de l'association INAPORC.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Vu les dispositions de l'article 809 du code de procédure civile,

Constatons que l'interdiction de diffusion des visuels de l'association France Nature Environnement constituerait une mesure restrictive à la liberté d'expression et d'information disproportionnée relativement au dommage invoqué,


Disons n'y avoir lieu à référé, et invitons l'association Interprofession Nationale Porcine - INAPORC à se pourvoir si elle l'entend devant le juge compétent au fond,

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Laissons les dépens à la charge de l'association Interprofession Nationale Porcine - INAPORC.

Fait à Paris le **14 février 2011**

Le Greffier,



Sandrine PARTEL

Le Président,



Emmanuel BINOCHE

N° RG : 11/51412

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demanderesse : Association INAPORC

contre

Défenderesse : Association France Nature Environnement

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris



p/Le Greffier en Chef

7 ème page et dernière